

# CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

Conseillers en exercice	45
Présents	34
Nombre de pouvoirs	10
Votants	44



## DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2022 – 149

### Information reversement de la taxe d'aménagement entre les 2 strates du bloc communal

Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19H00, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Vallière, au nombre de 34, sous la présidence de Valérie Bertin, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 8 décembre 2022.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

MOINE Michel ; COLLET-DUFAYS Céline ; HAYEZ Marie-Françoise ; ROUGIER Bernard ; BAUCULAT Annick ; LEGER Jean-Luc ; MALHOMME Elodie ; DEBAENST Catherine ; DETOLLE Alain ; NICOUX Renée (départ à 21H20 avant le vote du point 18) ; ROULET Alain ; LABARRE Jacqueline ; ESTERELLAS Philippe ; COLLIN Philippe ; SIMONS Benjamin ; BONIFAS Marina ; RAVET Nadine ; LETELLIER Thierry ; BŒUF Jacques ; LHERITIER Laurent ; MERIGOT Pascal ; BILLEGA Nicole ; CHEVREUX Laurence ; LEGROS Pierrette ; ARNAUD Christian ; PINLON Evelyne ; JOSLIN Jean-Louis ; FOUGERON Roger ; AUMEUNIER Gérard ; PRIOURET Denis ; MIOMANDRE Didier ; BIALOUX Claude ; BERTIN Valérie et TOURNIER Jacques

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

BRUNET Guy à LEGROS Pierrette ; HAGENBACH Nadine à MOINE Michel ; DUCOURTTOUX Stéphane à ROUGIER Bernard ; ROGER Thierry à COLLET-DUFAYS Céline ; BOUQUET Benjamin à BAUCULAT Annick ; DUGAUD Isabelle à HAYEZ Marie-Françoise ; DURAND Serge à BIALOUX Claude ; TERNAT Didier à PRIOURET Denis ; FOURNET Marie-Hélène à ROULET Alain ; SAINTRAPT Alex à BERTIN Valérie ;

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : LABOURIER Dominique

#### Rappel du contexte

La taxe d'aménagement est un outil fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Comme rappelé dans le rapport d'orientations budgétaires de la Communauté Creuse Grand Sud en mars dernier, la Loi de Finances pour 2022 (article 109), a modifié les modalités de répartition de la taxe d'aménagement

Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que dans les communautés urbaines et les métropoles (hors Grand Paris).

Elle peut également, être instituée dans les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou dans les communautés de communes et d'agglomération, compétentes en lieu et place des communes en matière de plan local d'urbanisme, et sous réserve de délibérations concordantes des Communes (dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'une intercommunalité) et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La Loi de Finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

De fait, le pilotage des opérations d'aménagement notamment de zones d'activité économique, est très souvent une compétence intercommunale. De plus, la taxe d'aménagement étant principalement dédiée au financement des équipements attachés à des opérations d'aménagement (hors ZAC), il semblait logique que les intercommunalités puissent en bénéficier.

Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) qui auront été déposés à partir du 1er janvier 2022. Le taux de TA de la Commune n'est pas modifié (entre 1 et 5%). Il n'y a pas de modification du montant calculé pour les dépositaires de l'autorisation d'urbanisme.

De plus, l'ordonnance du 14 juin 2022 (en application du décret n° 2022-1102 du 1er août 2022) a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. À compter de 2023, la répartition devra être fixée avant le 1er juillet d'une année N pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante (N+1).

Restait à définir les clés de partage pour rendre effectives les obligations de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité, qui devront passer par des délibérations concordantes, les dispositions existantes restant en vigueur. Ces délibérations, devront prendre en compte les charges des équipements publics et assimilés assumées par chaque collectivité concernée en lien avec leurs compétences respectives. Mais elles pourraient également s'appuyer sur une sectorisation appropriée des taux de la taxe d'aménagement appliqués sur le territoire.

Cette sectorisation a été rendue possible par le décret de novembre dernier : la collectivité qui a institué la TA peut appliquer un taux modulable de la taxe, allant de 1 % à 5 %, selon un découpage de son territoire en secteurs. Ces secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux. Selon ce décret, ils peuvent être délimités « par unité de découpage cadastral, c'est-à-dire par section cadastrale entière, ou par unité foncière cadastrale, c'est-à-dire par parcelle ». En revanche, la sectorisation « infra-parcellaire » reste interdite. En effet, le décret précise que « la limite entre deux secteurs ne peut en aucun cas traverser une ou plusieurs parcelles, chaque parcelle ne pouvant qu'être entièrement incluse dans le périmètre d'un seul secteur ».

### **Objet de la demande**

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle disposition législative, il s'agit d'élaborer une délibération dans les mêmes termes en mettant en avant les charges des deux strates de collectivités plus une convention de reversement avec les Communes concernées.

Il n'y a aucune précision dans la loi quant au mode de répartition entre les deux strates, uniquement le fait de prendre en compte les charges des équipements publics et assimilés assumées par chaque collectivité concernée en lien avec leurs compétences respectives qui leur permettent de bénéficier de la taxe d'aménagement. Il y a également des zones d'ombres sur le calendrier à tenir différent du calendrier fiscal habituel, sur le fait de pouvoir voter un reversement d'un montant à zéro, les critères de partage...

Sachant que la taxe d'aménagement est perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme qui est très large.

### Article L101.2 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Les Communes ayant institué la TA ont bien évidemment des charges d'investissement à couvrir en lien avec l'aménagement, tels que prévus à l'article L 101.2 du Code de l'Urbanisme, notamment en matière de voirie, réseaux, places, lotissements d'habitation...

Au sein du territoire de Creuse Grand Sud, seules 3 Communes ont institué la taxe : Aubusson, Moutier-Rozeille et Gentioux-Pigerolles.

Bien que des dépenses de fonctionnement existent (pour la Communauté : employés s'occupant de l'aménagement de l'urbanisme de l'habitat du tourisme et de l'environnement et notamment gestion des DIA, de la mise en place d'une OPAH-RU ou d'un PLUiH), seules les dépenses d'investissement sont prises en compte.

Pour la Communauté, en 2022, la charge d'investissement en lien direct avec l'aménagement est faible : elle concerne pour l'essentiel le lancement de la pré-étude opérationnelle OPAH-RU, le financement des réseaux optiques pour la fibre et les travaux d'aménagement des rivières, mais qui sont déjà financés. Par contre, à compter de 2023, il sera nécessaire de prévoir les dépenses d'études du PLUIH, l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU, l'étude des transferts des compétences eau-et assainissement et des travaux de voirie.

### Eléments d'appréciation

L'instauration d'une obligation de réciprocité dans le partage de la TA a pu susciter des crispations, dans un contexte de tension sur les budgets des collectivités locales, en particulier dans les territoires dénués de pacte financier et fiscal ou lorsque le pacte financier et fiscal ne prévoyait pas déjà une règle de partage. C'est pourquoi, la Loi de Finances rectificative pour 2022 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 vient d'abroger le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement.

Par contre, la Loi de Finances pour 2023 maintient dans son exposé et après adoption d'un certain nombre d'amendements, le fait de prévoir la répartition de la Taxe d'Aménagement entre les 2 strates de collectivités, suivant une clé de répartition à définir. Il y aura lieu de suivre le vote des élus nationaux sur ce point et d'ouvrir le débat en 2023.

**Le Conseil Communautaire après avoir délibéré prend acte que la Loi de Finances rectificative en date du 1er décembre 2022 n'impose plus un reversement pour l'année 2022 et donc de ne pas se prononcer sur un montant ou un taux de reversement de la Taxe d'Aménagement pour 2022.**

CONTRE : 0

POUR : 44

ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré le 15 décembre 2022 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le 21 DEC. 2022

PUBLIEE le

Valérie BERTIN,

Présidente

